

FR_GERICHTE 608 2017 24 vom 6. September 2017

FR Kantonsgericht, 2017-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2017_24

FR: FR_GERICHTE 608 2017 24 du 6 septembre 2017

IT: FR_GERICHTE 608 2017 24 del 6 settembre 2017

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 30

septembre 2014, selon laquelle l'empêchement dans la tenue du ménage est de 17.28%. Des empêchements ont été retenus dans les rubriques alimentation (10% pondéré à 32%), entretien du logement (30% pondéré à 17%), emplettes et courses diverses (10% pondéré à 9%), lessive et entretien des vêtements (20% pondéré à 14%), soins aux enfants (25% pondéré à 16%) et divers (16% pondéré à 8%). Seule la rubrique conduite du ménage (pondérée à 4%) n'est l'objet d'aucun empêchement (dossier OAI, p. 111; cf. ég. proposition du 30 septembre 2014, dossier cause, pièce 8). Dans ses écritures, la recourante conteste la valeur probante de cette enquête en soutenant qu'elle souffre de sclérose en plaques, de fibromyalgie et d'un état dépressifs, lesquels sont à l'origine d'une importante fatigue qui n'a pas été suffisamment prise en compte par le collaborateur ayant réalisé l'enquête ménagère. Toutefois, force est de constater que l'enquête ménagère a été réalisée en connaissance des avis médicaux à disposition à l'époque, lesquels faisaient la mention, indépendamment de leur valeur probante, tant d'une sclérose en plaques, d'une fibromyalgie que d'un état dépressif. Ces différents rapports médicaux mentionnaient alors la limitation causée par la fatigue (cf. not. dossier OAI, p. 117, 119 et 124), restriction également expressément prise en compte dans le cadre de l'enquête ménagère. L'enquêteur fait ainsi usage à plusieurs reprises des mots tels que "fatigue" et "lassitude". Il précise également que la recourante "doit se coucher une à deux heures durant l'après-midi et le soir ses jambes flanchent", qu'elle n'a "pas l'énergie" et qu'en "fin de journée la fatigue se [fait] plus sentir [...] elle est souvent au point de rupture" (dossier OAI, p. 111). C'est manifestement cette fatigue qui a, à tout le moins partiellement, conduit l'enquêteur à prendre en compte un empêchement dans la quasi-totalité des travaux ménagers. Dans ces circonstances, les critiques très générales de la recourante ne permettent pas de mettre en cause la valeur probante de l'enquête ménagère. Le taux d'incapacité de 17.28% repose sur un examen attentif et précis de la situation familiale, ainsi que sur les réponses fournies, en toute connaissance de cause, à la personne chargée de l'enquête. Il n'y a pas de raison de s'en écarter.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 Compte tenu d'une pondération de 30% due au partage des tâches, le degré d'invalidité dans l'accomplissement des tâches ménagères se monte à 5.20%. 8. Au vu de l'ensemble qui précède, d'un degré d'invalidité de 5.20% dans l'accomplissement des tâches ménagères et d'un degré d'invalidité de 20% dans l'accomplissement d'une activité lucrative, le taux d'invalidité qui en résulte est de 25.20 %, soit 25%. La recourante présente ainsi une perte de gain globale de 25%, laquelle est

insuffisante pour lui permettre de prétendre à une rente. 9. Il s'ensuit que, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont toutefois compensés avec l'avance effectuée par cette dernière du même montant. Il n'est pas alloué de dépens. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Les frais de justice, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 6 septembre 2017 /pte Président Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.